

Département du Nord - Arrondissement de Valenciennes

MAIRIE D'HAVELUY

- 59255 -

Place Auguste Lainelle

Tél: 03.27.44.20.99 – Fax: 03.27.44.63.21 Email: <u>contact@haveluy.fr</u>

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes dans la traversée de la commune d'Haveluy.

Le Maire de la Commune d'Haveluy,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25

Vu le code pénal, article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Vu les avis favorables de la Direction Interdépartementale des routes du Nord Pas de Calais du Département du Nord, des commune de Wallers et Hasnon,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la sécurité des enfants usagers des écoles publiques de la commune qui empruntent à pied ou à vélo, la RD 40

Considérant que l'Etat sur son domaine autoroutier non concédé offre un itinéraire possible de contournement de la commune ;

Attendu que ledit itinéraire de contournement est indiqué sur les autoroutes A2 et A23 au moyen d'une signalisation appropriée,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7.5 tonnes sera interdite dans la traversée de la commune d'Haveluy d'une façon permanente.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules de sociétés dont le siège social est situé dans une commune limitrophe, et aux véhicules assurant la desserte locale.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

Article 5:

Le Maire de la commune d'Haveluy, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, à la direction de la voirie et des infrastructures subdivision de Denain, à Monsieur le Maire de Wallers, à Monsieur le Maire d'Hasnon, à Madame le Maire de Denain, à la Fédération Nationale des Transports Routiers..

Fait à Haveluy, le 2 décembre 2013

Pour le Maire empêché Le 1^{er} adjoint suppléant

Francis JACQUEMOT